



**Décision n° 17-DCC-33 du 13 mars 2017  
relative à la prise de contrôle exclusif par le groupe Dubreuil de la  
société Garage Moderne Serreau**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 15 février 2017 relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Garage Moderne Serreau par le groupe Dubreuil ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires fournis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe Dubreuil de la société Garage Moderne Serreau, laquelle exploite deux fonds de commerce de distribution de véhicules neufs et d'occasion et exerce une activité de réparation et d'entretien automobile dans le département de la Dordogne (24). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 17-025 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence